

Réf.: 69/2015/1

Règlement concernant l'établissement d'étalages et de terrasses sur la voie publique ainsi que d'autres occupations de la voie publique du 23 mars 2015 tel que modifié le 9 juillet 2018

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 16 mars 2015;

A r r ê t e

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi notamment de la voie publique laquelle est, pour les besoins du présent règlement, définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Font partie de la voie publique toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

L'usage normal de la voie publique consiste principalement en la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons.

Article 1

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute utilisation privative des voies publiques, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci est interdite sauf autorisation écrite et préalable à délivrer par le bourgmestre.

L'autorisation est limitée au maximum à une année à partir de sa délivrance avec possibilité de tacite reconduction.

Les autorisations d'occupation de la voie publique délivrées en vertu du présent règlement sont toujours personnelles et non transmissibles, temporaires et révocables à tout moment sans que le bénéficiaire n'ait de ce fait droit à une quelconque indemnité.

L'autorisation d'occupation de la voie publique détermine notamment la disposition, l'emplacement et l'envergure des installations et aménagements sur la voie publique ou donnant sur la voie publique.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation est tenu d'en observer les conditions. En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs de ces conditions, l'autorisation peut être retirée sans délai sans qu'il ne soit dû par la Ville une quelconque indemnité et sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement des taxes ou de toutes autres sommes qu'il aurait payées en vertu de cette autorisation.

Article 2

Sous réserve des dispositions du Code de la consommation et notamment celles relatives à la vente de porte en porte et sous réserve des dispositions applicables aux foires, marchés et kermesses, il est interdit de procéder sur la voie publique à la vente de marchandises à partir d'un point de vente fixe ou mobile de même qu'en général à l'étalage et à l'exposition de denrées, de marchandises ou d'autres objets, sauf autorisation du bourgmestre.

L'installation sur ou en bordure de la voie publique d'échoppes, de kiosques, de panneaux publicitaires, de comptoirs de vente, d'installations frigorifiques ou de mobilier quelconque est également soumise à autorisation du bourgmestre. Ces installations doivent être amovibles et ne peuvent être ancrées.

Les panneaux publicitaires sont réservés aux commerces ne disposant pas d'une vitrine au rez-de-chaussée donnant sur la rue. Il n'est permis qu'un seul panneau par adresse, lequel doit être placé contre et le long de la façade de l'immeuble concerné. L'autorisation détermine notamment la configuration ainsi que la surface maximale du panneau.

Les guichets, les distributeurs automatiques ainsi qu'en général tout dispositif de distribution donnant sur la voie publique ou directement accessibles à partir de celle-ci, sont en principe interdits. Ils peuvent cependant faire l'objet d'une autorisation à délivrer par le bourgmestre s'il est établi qu'il n'en résulte aucun trouble à la tranquillité et à la salubrité publiques et qu'il n'en résulte aucune nuisance intolérable pour le voisinage et les passants. Ne tombe pas sous le champ d'application du présent règlement tout dispositif de distribution bénéficiant d'une autorisation sur base du règlement sur les bâtisses de la Ville.

Les objets mobiliers visés ci-dessus doivent être rentrés chaque soir. Le bénéficiaire de l'autorisation est entièrement responsable des dommages qui pourraient résulter du placement de mobilier sur la voie publique.

Article 3

Quiconque veut établir sur un trottoir ou une autre partie de la voie publique une terrasse de consommation doit se pourvoir au préalable de l'autorisation du bourgmestre.

Ne sont susceptibles d'autorisation que des terrasses de consommation qui forment l'extension au niveau du rez-de-chaussée d'un commerce de café, restaurant ou assimilé y existant ; la largeur des terrasses ne peut en principe dépasser les limites de la façade sur rue du commerce en question.

Toutefois, en cas d'un espace urbain destiné à accueillir des terrasses, une autorisation pour exploiter une terrasse peut être attribuée aux exploitants des commerces de café, restaurant ou assimilé autorisés dans les immeubles avoisinants.

Cet espace sera tous les ans réparti proportionnellement au nombre de demandes présentées par les exploitants précités intéressés, en prenant prioritairement en compte les demandes des exploitants dont les commerces se trouvent au rez-de-chaussée des immeubles adjacents. Les espaces urbains à occuper exceptionnellement dans le cadre des terrasses déplacées sont définis en fonction de l'espace disponible sur base d'un plan de situation.

Les terrasses sont à installer au niveau du sol. Un faux plancher n'est accepté que si la pente de la surface sur laquelle est installée la terrasse dépasse 6% ou si un revêtement de sol trop irrégulier rend impossible la mise en place stable de chaises et de tables. La mise en place du faux plancher ne peut être réalisée que sur autorisation à délivrer par le bourgmestre. L'accès aux réseaux souterrains d'utilité publique doit être garanti à tout moment. La Ville a le droit de demander à tout moment et notamment pour des raisons d'entretien de la voirie publique l'enlèvement du faux plancher sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse de ce fait prétendre à une quelconque indemnité ou le remboursement d'une quelconque somme. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation d'y obtempérer, la Ville procédera à l'enlèvement du faux plancher aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

L'autorisation prescrit notamment les conditions d'exploitation et d'aménagement qui, en tenant compte de la configuration des lieux, sont jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, la tranquillité et la salubrité publiques, telles la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, des plantes ou de tout autre moyen de séparation, des mobiliers de terrasse, des parasols et store-bannes.

Les autorisations à délivrer peuvent imposer la mise en place d'éléments de séparation et leur aspect pour des raisons tirées notamment de la configuration des lieux.

Des cloisons latérales perpendiculaires à la façade peuvent être mises en place. Lesdites cloisons doivent avoir une dimension unique. La longueur des cloisons ne peut être supérieure à la profondeur autorisée de la terrasse et leur hauteur totale ne peut être supérieure à 1,80 mètres. Au-delà de la hauteur de 0,75 mètres, lesdites cloisons doivent être transparentes.

Par exception à ce qui précède, les terrasses installées à la Place d'Armes et à la Place de Paris sont obligatoirement délimitées vers l'extérieur, c.-à-d. du côté du centre des places et des côtés

latéraux, par des éléments de séparation uniformes. La mise en place et l'entretien de ces éléments de séparation sont effectués par la Ville, qui en reste propriétaire.

Au-delà des éléments de séparation précités, tout autre dispositif de fermeture d'une terrasse est interdit.

Un passage de sécurité et d'usage suffisant hors couloir de circulation est préservé au bénéfice des déplacements des piétons, des poussettes pour enfants ou des chaises roulantes.

Les dispositions du règlement général de police de la Ville en vigueur et notamment celles relatives à la tranquillité publique sont à respecter.

Les terrasses peuvent être installées de mi-mars à mi-novembre de chaque année. Cette limitation ne s'applique pas aux terrasses installées contre les façades des commerces.

L'installation de terrasse, y compris tout le matériel de terrasse, doit être amovible et non ancrée et ne peut déborder les limites du repérage au sol fixé par les services de la Ville en conformité avec l'autorisation.

Lors de manifestations nécessitant des mesures de police spéciales et lors de travaux de modification ou d'entretien du domaine public, les terrasses doivent être enlevées sur première réquisition du bourgmestre. Aucun droit à indemnité et aucun remboursement d'une somme quelconque ne peut résulter d'une telle mesure. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation d'y obtempérer, la Ville procédera à l'enlèvement des terrasses aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4

Parallèlement à la façade, des bacs à fleurs/plantes dont la hauteur totale (plantations comprises) ne doit pas dépasser 1,20 mètres peuvent être installés sur au maximum 80% de la largeur de la terrasse. En tout état de cause, un accès d'1,20 mètres de largeur doit être garanti en permanence.

Des structures légères installées contre les façades peuvent, à titre exceptionnel et selon la configuration des lieux et du bâti existant, faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Est admise comme structure légère tout dispositif qui notamment:

- est facilement amovible et qui
- sauf impossibilité technique, laisse une hauteur libre de passage de 3 mètres au minimum.

Les verrières et vérandas ne sont pas autorisables.

Article 5

Les autorisations prévues au présent règlement sont subordonnées au paiement du tarif fixé au règlement-taxe. Le tarif sera doublé pour les rues et places énumérées ci-après:

Armes place d'	devant les maisons 1 à 17
Beaumont, rue	entre la rue des Capucins et la place du Théâtre
Beck, rue	
Bender, rue	devant les maisons 2, 4 et 6
Bonnevoie, rue de	devant les maisons 3 à 15 et 10 à 18

Capucins, rue des	entre la rue Beaumont et la place d'Armes
Chimay, rue	
Clairefontaine, place	
Curé, rue du	
Eau, rue de l'	entre la rue du Rost et la rue Large
Elisabeth, rue du Fort	devant les maisons 25 à 35
Gare, avenue de la	entre la place de la Gare et le boulevard d'Avranches
Génistre, rue	
Grand-Rue	entre la rue Aldringen et la Côte d'Eich
Guillaume II, place	
Loge, rue de la	
Louvigny, rue	entre la rue Philippe II et la rue Chimay
Marché-aux-Herbes, rue du	entre la rue de la Boucherie et la rue de l'Eau
Monterey, avenue	devant les maisons 1 à 23 et 2 à 8a
Philippe II, rue	entre la rue Notre-Dame et la Grand-Rue
Porte Neuve, avenue de la	devant les immeubles 3 à 13 et 2 à 20
Poste, rue de la	entre la rue Aldringen et la rue des Capucins
Reine, rue de la	
Théâtre, place du	devant les maisons 1 à 17
Zithe, rue Ste	entre la rue du Plébiscite et la rue Dicks

Au cas où un emplacement de stationnement est utilisé pour l'établissement d'une terrasse, un tarif spécial est perçu dont le montant est fixé au règlement-taxe.

Une taxe d'instruction fixée au règlement-taxe est perçue pour le traitement des demandes d'autorisation.

Article 6

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police.

En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales et réglementaires, ainsi que des conditions prescrites par l'autorisation, celle-ci peut être retirée avec effet immédiat sans que la Ville ne soit de ce fait tenue au paiement d'une quelconque indemnité et sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse réclamer le remboursement d'une somme quelconque.

La Ville pourra procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article 7

Est abrogé le règlement du 16 décembre 2002 concernant l'établissement d'étalages et de terrasses sur la voie publique ainsi que d'autres occupations privatives de la voie publique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2015;

Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent à être régies par les dispositions applicables avant cette date.